

## **Introduction**

Dans ce chapitre, nous rechercherons les évolutions pastorales relatives à l'école catholique en France entre 1929 et 1978. Nous essayerons, aussi, de comprendre dans quelle mesure elles ont pu contribuer, même modestement au regard de l'univers catholique, à modifier la doctrine des deux documents du Magistère de 1965 et de 1977.

Pourquoi viser l'application doctrinale au cas particulier d'un pays déterminé? L'Etat français possède une constitution fondée sur la laïcité. Cette particularité juridique est à l'origine de vigoureuses polémiques, au cours du XIX ème siècle, entre les représentants de la Nation et le Saint-Siège, notamment sur la plan scolaire. Une guerre des deux "France" débute, qui alternera des périodes de crises et d'apaisements. La grande inquiétude du Magistère catholique, dans la première moitié du XX ème siècle, fut la possible extension de ce modèle laïque aux autres nations du continent Européen. Nous conserverons là aussi comme grille de référence la charte de Pie XI sur l'éducation chrétienne de 1929. Nous traiterons d'abord des évolutions institutionnelles françaises en présence. Dans une seconde étape, consacrée spécialement à la seule école catholique, nous analyserons les évolutions de ses acteurs, de ses moyens et de sa pédagogie.

### **12.1 / Evolutions des relations institutionnelles**

#### **12.1.1 / Evolutions législatives du système scolaire français**

Le rapport entre les institutions scolaires publiques et les institutions scolaires confessionnelles est régi par les Constitutions et les lois nationales successives. Analysons plus précisément les relations entre ces institutions, en scrutant la place accordée à l'enseignement catholique. Depuis 1905, le principe de séparation de la société civile et de la société religieuse fonde leur rapport en Français. C'est en conséquence, pour le Saint-Siège, sur le territoire hexagonal, que la question de l'école laïque doit être analysée et contenue, sous peine d'extension possible en Europe...

Dans leur ouvrage sur la troisième République, Paul Bouju et Henri Dubois consacrent la troisième partie du second chapitre à la “ *République laïque* ”. Sans s'attacher aux seules lois, ils en expliquent l'esprit. Le crèdo de Ferry, Gambetta, Bert.. héritiers de la Révolution de 1789, se résume dans la devise: Liberté, Egalité, Fraternité. Ces principes doivent constituer les fondements de la République démocratique. Dans le prolongement de ces visées politiques, ils se doivent donc d'affirmer la liberté totale accordée aux réunions, à la presse et aux associations. Mais cette dernière pose problème, car elle s'applique donc aussi aux congrégations religieuses. Or, de nombreux dirigeants républicains désirent sincèrement et rationnellement affranchir la société française de la tutelle séculaire de l'Eglise. L'anticléricalisme en vigueur aspire à une nouvelle liberté individuelle et au progrès matériel et moral du genre humain. L'éducation scolaire est donc un enjeu considérable. L'Eglise éducatrice dispose d'une expérience multiséculaire en ce domaine. La Ligue de l'enseignement et la Maçonnerie revendentiquent la neutralité de l'école en matière religieuse. Jules Ferry souhaite “ *arracher l'âme de la jeunesse française* ” aux Jésuites (1). La dissolution de la Compagnie de Jésus en 1880 provoque de nombreuses manifestations violentes et inaugure la réorganisation juridique du monde scolaire. L'école laïque devient gratuite. La laïcisation pénètre, alors, les couches sociales les moins fortunée et s'enracine dans la société.

La place accordée à l'école confessionnelle chrétienne ne saurait se dissocier de celle qui est dévolue à l'autre école. En France, les passions demeurent toujours vives dans le débat public. Pour mieux en comprendre les finalités et les enjeux, un bref historique de l'histoire de l'enseignement s'impose. Le 30 janvier 1875, en effet, le terme de “ République ” passe dans la législation “ à la majorité d'une voix ” (2). Plusieurs facteurs concourent à une nouvelle organisation des institutions: défaite de 1870, concurrence économique entre grande nations...

(1) Paul Bouju et Henri Dubois, *La troisième République*, Paris, PUF Que Sais-je? 1992, p.32

(2) ibid p.16

En matière scolaire, les grandes lois de Jules Ferry participent à cette évolution. L'obligation législative impose la gratuité de l'enseignement et se conçoit difficilement sans la laïcisation des programmes et du personnel. La loi du 16 juin 1881 étend le principe de gratuité à l'ensemble des écoles primaires publiques, des écoles normales et des " salles d'asile ", qui prendront le nom d'école maternelle. Il sera appliqué cinquante ans plus tard à l'enseignement secondaire public. Les communes puis l'Etat à partir de 1889, assureront le traitement des enseignants. La loi du 28 mars 1882 inscrit le principe de l'obligation de l'instruction scolaire. Un demi siècle plus tard, en 1936, une nouvelle loi prolongera l'obligation jusqu'à l'âge de 14 ans.

Après la gratuité et l'obligation scolaire, la laïcité représente la troisième caractéristique majeure de cette nouvelle organisation. Cette même loi de 1882 laïcise les programmes. L'instruction morale et civique remplace l'éducation religieuse. La difficulté pour lui donner un fondement philosophique est telle qu'un compromis est établi, qui considère " la morale de nos pères ". Sur cette question, il est intéressant de reprendre les propos de Jean Jaurès aux instituteurs de l'enseignement public: " *Vous avez choisi, et vous ne pouviez pas faire autrement, la doctrine qui a le plus de racines dans le pays, je veux parler du spiritualisme traditionnel... Vous êtes l'Etat et vous ne pouvez faire qu'une chose: traduire pour l'enfant la conscience moyenne du pays*" (3).

Dans un contexte marqué par l'anticléricalisme, les républicains abrogent le 16 juin 1881 les dispositions de la loi Falloux et imposent, pour enseigner dans le primaire catholique (et non le secondaire), l'obligation de posséder au moins le brevet élémentaire. Tous les maîtres catholiques, ministres des cultes et institutrices congréganistes doivent donc, dorénavant, l'obtenir. La loi du 30 octobre 1886 stipule que " *dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque*" (4).

Soucieux de réduire l'activité scolaire de l'Eglise à tous les niveaux et de promouvoir un enseignement national, le gouvernement, dès 1880, retire aux Université libres la collation des grades et dissout la Compagnie de Jésus.

(3) Léon Antoine, Histoire de l'enseignement en France, Paris, PUF, Que sais-je? 1990, p.91

(4) Ibid p.91

C'est à l'occasion de "l'affaire Dreyfus" qu'une seconde vague de militantisme politique rassemble autour du gouvernement des républicains engagés. Il proclame la liberté d'association par la loi du 1er juillet 1901. Mais un traitement spécial est réservé aux associations religieuses, qui doivent être "*soumises à autorisation et à surveillance*" (5). Son successeur, Emile Combes, ancien séminariste, radicalise ces positions politiques pour imposer la loi de 1904, qui interdit les congrégations enseignantes, et celle de 1905, qui sépare l'Eglise de l'Etat.

La laïcité se comprend par la gratuité. En 1930-33, ce dernier principe s'applique à l'enseignement secondaire public français. Plus tard, sous le gouvernement de Vichy, qui possède pour devise "Travail, Famille Patrie", l'Etat cherche à s'assurer les faveurs des catholiques. Certaines mesures législatives sont alors annulées. La loi du 3 septembre 1940 autorise les congrégations enseignantes. Elle rétablit aussi l'instruction religieuse dans les écoles publiques. Celle du 9 novembre 1941 permet l'attribution de subventions à l'enseignement privé.

A la Libération, l'assemblée à majorité laïque abroge ces lois, sauf celle qui autorise les congrégations enseignantes. Cependant, aucune subvention n'est, dès lors, accordée. La Constitution de 1946 ne mentionne plus la Liberté d'enseignement. Le préambule de la constitution de 1946, confirmé par celle de 1958 indique la volonté de réaliser une véritable éducation nationale: "*La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés, est un devoir pour l'Etat*" (6).

(5) Bouju Paul et Henri Dubois, *La troisième République*, Paris, PUF Que Sais-je? 1992, p.61

(6) Léon Antoine, *Histoire de l'enseignement en France*, Paris, PUF, Que sais-je? 1990, p.106

En 1948, un décret autorise les municipalités à soutenir financièrement les familles dans le besoin, quelle que soit l'école fréquentée par leurs enfants. Le Syndicat National des Instituteurs publics et la Fédération de l'Education Nationale réagissent vivement en opposant le slogan " A fonds publics, écoles publiques."

La loi du 8 avril 1949 stipule qu'un décret rendu sur seul avis du conseil d'Etat est désormais suffisant à la reconnaissance d'une congrégation. En 1951, un groupe de parlementaires est fondé pour soutenir la liberté de l'enseignement et pérenniser ce principe au nom de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les 21 et 28 septembre 1951 les lois Marie et Baranger sont votées. La première a pour objectif d'étendre l'attribution des bourses aux élèves de l'enseignement secondaire privé. La seconde cherche à améliorer le salaire des enseignants catholiques. La réponse de la FEN ne se fait pas attendre, qui déclare une grève.

Une ordonnance de janvier 1959 allongeant l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans, l'accroissement de la natalité au lendemain de la guerre et la démocratisation de l'enseignement sont autant de facteurs qui conduisent à une explosion de la population scolaire. La loi " Debré " du 31 décembre 1959 cherche alors à apporter des solutions. Elle établit de nouvelles relations financières avec les écoles privées. Une politique contractuelle est menée entre l'Etat et ces écoles. La liberté d'enseignement est tacitement garantie. L'Etat la reconnaît comme un service rendu par l'Eglise éducatrice à la Nation. Les réactions furent diverses. Pour la majorité des chrétiens, défenseurs de l'école catholique, l'affirmation du " caractère spécifique " reconnu par la loi est un soulagement. Pour les laïques de la société civile et certains catholiques, c'est une provocation.

En 1970, le décret du 17 juillet stipule que l'Etat garantit les prêts destinés aux constructions scolaires privées. En 1971, la reconduction des contrats simples est officiellement votée en juin. Les conditions d'obtention des contrats d'associations sont élargies sur le seul critère du " besoin scolaire reconnu".

Enfin, la loi Guermeur du 25 novembre 1977 renforce la spécificité et l'indépendance des établissements sous contrat.

L'évolution, résumée ci-dessus, de la législation scolaire française sous les pontificats de Pie XI à Paul VI ne se comprend que dans le cadre plus général des relations juridiques entre l'Eglise et l'Etat, qui s'étendent des années 1880 à 1978. Au long de ce siècle écoulé, la place accordée aux établissements catholiques devient un enjeu qui dépasse l'éducatif, pour s'inscrire dans le

politique. Alternativement, les représentants politiques républicains favoriseront l'école publique, au long de la troisième République puis, au cours de la cinquième, les écoles privées. La législation porte essentiellement sur le principe de la neutralité scolaire de l'Etat. Le principe de la liberté de choix des écoles, par les parents, se pérennise. Les moyens financiers attribués aux écoles religieuses furent l'objet de vives confrontations et de lourds investissements de la part des chrétiens, en particulier dans les années cinquante. Mais la durée, là encore, va profiter aux représentants des écoles privées. Par étapes, les subventions périodiquement soumises aux aléas politiques vont disparaître au profit d'un système contractuel majoritairement accepté par l'ensemble des établissements confessionnels réguliers et séculiers. Ce dernier intégrera, aussi, l'organisation scolaire, la formation et la rémunération des enseignants, sans oublier la charge de l'entretien des bâtiments scolaires. Les paroles pontificales, virulentes du début du siècle envers la situation générale de l'école catholique en France, se sont éteintes avec Paul VI. Mais la passion du peuple de France ne demande qu'à se rallumer à la moindre étincelle qui porte atteinte à ce fragile équilibre.

### **12.1.2/ De l'esprit magistériel qui anime cette législation: d'une défense de l'institution catholique française dans une société en voie de sécularisation à la promotion du témoignage dans un monde pluraliste**

Alors que la pensée sur l'école catholique se constitue en corps doctrinal en 1929, point de référence pour les pontificats à venir, certaines orientations, en France, marquent une discontinuité.

#### **a / La position de Mgr Saliège en 1931**

Mgr Saliège archevêque de Toulouse déclare, dès 1931, aux prêtres et séminaristes de son diocèse: “ *Je vous interdis d'attaquer l'instituteur et l'école publique. Comme vous, l'instituteur a la charge de l'éducation des enfants de France. C'est fou, c'est criminel que les éducateurs se combattent et se haïssent. Il faut la paix scolaire. Vous, prêtres, vous devez être les premiers à travailler à*

*cette paix* “ (7).

## **b / La position de Pie XII en 1951**

Dans la thèse de François Boirel “ Catholiques en laïcité ”, deux lectures antagonistes de la lettre encyclique “ *Divini illius magistri* ” de Pie XI en 1929 sont distinguées. La première, littérale, est soutenue à la Curie par Mgr Parente. La seconde, qui s’attache à l’esprit, obtient les faveurs de Mgr Montini. La préparation, d’octobre 1950 à mars 1951, des Journées de la Paroisse Universitaire à Rome fut le théâtre de cet affrontement. Que signifie ce concept de laïcité? Ces chrétiens de France qui aspirent à une reconnaissance officielle du Saint-Siège embarrassent les plus hautes autorités religieuses. D’un genre nouveau, ils se disent vivre “ une double fidélité ”, par une double appartenance à l’Université Française Laïque comme enseignants, et à l’Eglise Catholique Romaine comme baptisés. Le Magistère ne peut se soustraire à la doctrine formalisée en 1929 par Pie XI sur l’éducation chrétienne et l’école publique et catholique: les enfants catholiques exclusivement dans les écoles catholiques, sauf autorisation spéciale de l’Ordinaire. Il ne peut, cependant, pécher par omission et “ mettre sous le boisseau ”, sans les écouter, ces catholiques qui pèlerinent vers le Siège de Pierre. Ces derniers ne recherchent pas une estime papale “ au rabais ” mais une pleine et entière reconnaissance de leur action missionnaire et de leur témoignage dans un espace scolaire, social, civil, laïque. Cette action a des retentissements sur l’école catholique et les chrétiens qui la soutiennent, dans une période où celle-ci éprouve des difficultés financières considérables.

Quel est l’enjeu politique majeur que soulève cette simple problématique scolaire française et qui critallise autant d’attitudes suspicieuses, de paroles si radicales? Wladimir d’Ormesson, ambassadeur de la France près le Saint-Siège, l’explique aux membres de la Paroisse. Il est impossible au Vatican de créer une jurisprudence scolaire au regard de la situation française: “ *Si nous sous prétions à conclure avec ce pays ce “ concordat de séparation ”... de nombreux pays... seraient tentés de citer l’exemple de la France. Un précédent de cette nature exposerait le Saint-Siège à se trouver en butte à des*

(7) Launay Marcel, *L’Eglise et l’Ecole*, Desclée, Bibliothèque d’Histoire du Christianisme n°14, Paris, 1988, p.117

*réclamations constantes et affaibliraient ainsi sa position internationale... La ligne de conduite du Saint-Siège reste... conforme à celle qu'il a l'habitude de prendre en pareil cas: éviter toute politique particulière qui pourrait porter ombrage à la position d'ordre général de l'Eglise... cette disparité des plans est un fait qu'il faut avoir constamment à l'esprit si l'on veut raisonner des choses du Saint-Siège avec quelques chances de ne pas se tromper dans ses intentions*” (8).

Analysons plus précisément l'évolution des positions des deux “ clans ” entre octobre 1950 et mars 1951. La référence commune des conservateurs et des membres de la Paroisse Universitaire demeure explicitement l'encyclique de Pie XI, du 31 décembre 1929. Pour le camp de Mgr Parente, membre de l'Académie pontificale, Doyen de la faculté de théologie de l'Université de la Propagande... il s'agit de l'interpréter littéralement. Le 6 janvier 1951, il écrit dans l'Osservatore Romano une lettre sur la situation scolaire française: “.. dans le cadre des principes de *Divini illius magistri*... il n'y a pas de place pour la théorie, ni pour la réalisation d'une école laïque, même pour une laïcité ouverte... une école laïque neutre c'est-à-dire areligieuse... amorale.” “ Rien n'est changé dans l'attitude de l'Eglise; rien qui ne découle des principes fondamentaux et doctrinaux bien connus...” (encyclique et code de droit canon), (p.351s). Cette lecture de la situation française n'est pas seulement l'expression d'un courant de la curie romaine, mais, celle aussi de la pensée de nombreux évêques nationaux comme Mgr Gerlier. Ce dernier envoie un questionnaire à ses confrères pour l'Assemblée épiscopale. Il y revendique “ la reconnaissance d'une organisation nationale autonome et subventionnée par l'Etat, permettant de rassembler dans l'école “ libre ”, le plus grand nombre de catholique ” (p.354 note 29). La théorie du nombre et d'une possible reconquête culturelle demeure sous-jacente.

Face à ce courant, le Père Dabosville, aumonier général de la Paroisse, soutenu par Mgr Montini proposait une lecture autre de l'encyclique: “ la fidélité catholique n'exige pas de renoncer à tout discernement... la Parole de Dieu elle-même parce qu'elle a pris forme très humaine relève d'une interprétation savante où la sagacité et l'intelligence s'exercent dans la docilité... L'encyclique est une lumière pour guider nos pas... pas une collection de sentences, de même valeur absolue... Nul n'ignore que le code de droit canon, repris d'ailleurs et commenté par l'encyclique , refuse aux chrétiens le droit de fréquenter les

(8) Boirel F, *Catholiques en laïcité*, Université Lumière Lyon 2, tome 2, p.349

*écoles neutres ou laïques où est exclue la religion. Cette définition est-elle applicable à l'école publique française en toute rigueur de terme et dans tous les cas? Est-il si facile en France de partager les enfants en deux catégories (catholiques et non catholiques)? L'enseignement français exclut-il les maîtres chrétiens? Au surplus, il appartient à l'Ordinaire d'assouplir la loi selon les circonstances.... Nous avons essayé de montrer que l'encyclique ne ferme pas la porte à l'appréciation prudente d'une organisation scolaire qui pour ne pas être toujours satisfaisante n'est cependant pas condamnable au nom d'un document sommairement utilisé" (p.351).*

Pour arriver à un compromis, à partir de telles conceptions contradictoires, le recours à un "médiateur" devient indispensable. Ce rôle sera assuré par l'ambassadeur de France. Pour les membres de la Paroisse, en attente du discours pontifical, sa mission consiste à oeuvrer à la transformation du scepticisme romain en une reconnaissance officielle. Cette dernière va se concrétiser le lundi de Pâques, non sans un dernier incident évité "in extrémis" par le bon sens et l'esprit "d'obéissance" du Saint Père envers l'aumonier général de la Paroisse! En effet, la coutume est de fournir au destinataire d'une allocution papale, une copie du texte quelques heures auparavant; lorsque le Père Dabosville reçoit cette copie, un paragraphe le stupéfiait qui est consacré "à la consolation des catholiques dispensant leur savoir au sein de l'Université laïque pour subvenir aux besoins de leurs familles" (p.369). Alarmé, le prêtre est reçu dans une ultime audience personnelle par le Pape. Ce dernier pour ne pas peiner le plus fort contingent des pèlerinages, décide de le supprimer, dans l'instant. Dès lors dans un habile discours, chef d'œuvre d'équilibre, le Saint Père reconnaît la double fidélité de ces nouveaux chrétiens, tout en renouvelant son attachement à l'école catholique, qui reste celle qui est voulue par l'Eglise. Ainsi, la plus Haute Autorité de l'Eglise Catholique Romaine reconnaît l'existence de l'école laïque et reconnaît aussi que des catholiques peuvent la fréquenter.

## **12.2 / L'Ecole catholique**

### **12.2.1 / Les acteurs**

Dans son Encyclique, Pie XI consacre une importance considérable aux différents partis éducateurs: l'Eglise, la Famille et l'Etat. A quel avenir sont-ils

destinés? Sous les trois pontificats suivants, tous les acteurs du monde scolaire catholique bénéficient d'allocutions du Saint-Siège: Etudiants, professeurs, religieux enseignants, parents d'élèves, clercs réguliers et séculiers regroupés au sein de congrégations, d'associations, d'unions, telles que les Frères des Ecoles Chrétiennes, les Associations des Parents de l'Enseignement Libre... tous, ils participent à la vitalité des établissements confessionnels.

Dans son discours du 7 avril 1947, Pie XII réprouve l'esprit du mal qui redouble ses efforts contre la Sainte Eglise, devant un groupement de 2000 élèves des instituts catholiques de France. Il souligne que l'union des forces est l'assurance des vainqueurs. Dans une allocution aux professeurs et élèves des universités catholiques du 12 septembre 1950, le Pape reconnaît la dignité des vénérables universités françaises. Mais celles-ci doivent se protéger des infiltrations dangereuses, reprend-il dans un nouvelle intervention (510326). Comme pour encourager les enseignants des instituts catholiques, le Souverain Pontife, dans le même discours, reconnaît que commencent à se montrer au grand jour des chrétiens soucieux de faire respecter leur foi, même dans l'enseignement public. Deux mois plus tard, face à des pèlerins, pères de famille français, le Saint Père adopte un langage plus classique. Il réaffirme que les premiers éducateurs sont les parents, qui disposent de droits inaliénables, intangibles. “ *La mère est le coeur de la famille, le père en est la tête* ” . En 1953, le Pape déclare, dans un style pontifical traditionnel, que les universitaires français chrétiens doivent “ *rester des hommes de prière, de sacrement; imposez-vous des exigences morales; pratiquez l'amour du prochain, estimez le sens de la justice* ” .

Lors du XXV ième anniversaire de la lettre “ *Divini illius magistri* ” , après la Semaine Sociale de Rennes, la pérennité des principes éducatifs est de nouveau soulignée: “ *l'encyclique n'est ( aucunement) périmée* ” . A la Fédération des étudiants catholiques, la coopération est encore vivement encouragée. Celle-ci doit s'accomplir par étapes successives: l'homme adhère au Christ, dans une vie de communauté; les communautés entre elles, se regroupent. Avec l'avènement du pontificat de Jean XXIII, le vocabulaire et l'esprit changent. L'Eglise, par ses structures associatives, fédératives... est appelée énergiquement à vivre comme un peuple de baptisés. Peuple en marche, au milieu d'autres, elle participe à la fraternité universelle. La parole pontificale d'autorité hiérarchique de naguère laisse place à l'affirmation d'une voix originale catholique, au cœur de la rencontre culturelle, sociale, plurielle. Mais

cette participation aux aspirations du monde n'est pas une soumission à la vision civile de la réalité. Les obstacles des années soixante ne sont pas passés sous silence lors du discours pontifical aux religieux des Frères des Ecoles Chrétiennes, du 14 juin 1961.

Comme pour prolonger l'attitude bienveillante de Pie XII à l'adresse des chrétiens de la Paroisse Universitaires en 1951, Mgr Elchinger, évêque de Strasbourg, en 1964 montre son attention aux enseignants catholiques de tous les établissements catholiques et publics. Cette sollicitude épiscopale envers les acteurs éducatifs se confirme lors du Concile Vatican II. Dans l'histoire de la rédaction de la Déclaration conciliaire, Mgr Gouyon redéfinit, pour les années soixante, le but des institutions éducatrices chrétiennes. Leur mission consiste à "*conduire la foi à sa maturité... non dans une imitation servile des écoles selon le monde, mais par la mise en oeuvre de quatre moyens: la formation à la prière personnelle; l'ambiance communautaire de sincérité et de charité; l'attention portée aux personnes; l'initiation précoce à l'apostolat.*" C'est au lendemain de Vatican II que les acteurs de l'école catholique sont appelés à se renouveler. La thématique de la communauté est reprise dans chaque parole pontificale. L'accent communautaire de l'école catholique est repris en des vocables différents comme "*lieu*" de formation intellectuelle, de "*foyer*" de l'expérience de l'amour et de la charité ", de "*carrefour*" et enfin comme "*présence*" humble mais rayonnante du Christ dans sa propre Eglise.

### **12.2.2 / les moyens**

La liberté de l'enseignement n'est qu'un leurre lorsqu'elle est privée des moyens nécessaires à sa réalisation effective.

#### **a / finances**

C'est la raison pour laquelle l'argent des subventions, le nerf de " la guerre " que se livrent deux catégories de citoyens français, reste un enjeu de conflits récurrents. L'évolution de la législation scolaire française en marque les étapes. Dans une France façonnée par le christianisme, les Républicains au gouvernement à la fin du XIX ème siècle cherchent à délimiter les prérogatives scolaires de l'Eglise éducatrice, puis à les réduire, pour, progressivement les

reléguer dans la sphère privée familiale. L'arme financière est l'une des plus efficaces. Elle est dénoncée par Pie XI dans son encyclique de 1929.

Dans les années 1920-1930, l'attribution de subventions, indispensable à la création et à l'entretien des écoles catholiques à long terme, est un sujet d'actualité dans les milieux catholiques. Ces derniers plaident pour la "Répartition Proportionnelle Scolaire"(RPS). Défendre les écoles confessionnelles, c'est prendre position en faveur d'une telle démarche. Il s'agit de s'insurger contre la double taxation nationale qui est imposée aux croyants. Comme citoyens et contribuables, ils participent au financement de l'école de la Nation. Comme citoyens et chrétiens, ils payent, de nouveau, pour l'école dont ils ont fait le choix. Face à cette injustice, il est proposé que le coût de la scolarité ne soit plus attribué en raison des convictions religieuses des familles mais en fonction des effectifs de chaque école. Cette RPS ne sera pas retenue sur le plan législatif. Dans les années trente, les catholiques produisent un effort financier particulièrement important pour se conformer à leur conviction. Dans les départements de forte pratique religieuse, comme l'Ouest de la France, les écoles primaires se construisent, des maîtres catholiques sont recrutés. Les "vannes" des subventions aux établissements confessionnels s'ouvrent sous le gouvernement de Pétain. Les bourses sont distribuées à leurs élèves, les communes sont autorisées à les subventionner. En "représaille" des années "fastes" de 1939-45, la source pécunière nationale se tarit dès la libération. C'est alors que l'épiscopat lance un avertissement, dans un contexte d'essor démographique intense. Des mesures immédiates s'imposent rigoureusement... sinon les écoles chrétiennes glisseront peu à peu dans la mort, par asphyxie financière. Les laïques regroupés par la FEN, le SNI et la Ligue de l'enseignement s'opposent à cette pression ecclésiale. Mais, par le jeu d'élections, de la démographie... les lois Marie et Baranger sont votées. Huit ans plus tard, avec la loi de 1959, l'Etat s'engage à prendre progressivement à sa charge les besoins financiers des écoles catholiques, par le biais des contrats. Ceux-ci sont de deux types: Les contrats d'association garantissent le versement par l'Etat du traitement des enseignants ainsi qu'une participation partielle aux charges de fonctionnement. La contrepartie repose sur l'obligation de respect des horaires et des méthodes de l'enseignement public. Les contrats simples, eux, autorisent la rémunération des enseignants catholiques bien que ceux-ci restent des agents privés sous la tutelle des Organismes de Gestion de l'Ecole Catholique Local, regroupés au niveau du département et de la nation.

Dès lors, l'école s'engage à respecter les qualifications des professeurs établies par l'Etat, ainsi que les effectifs des classes et l'organisation générale de l'enseignement. En dix années de fonctionnement, de 1960 à 1970, plus de 9000 contrats simples sont établis, essentiellement dans le primaire, et plus de 2000 contrats d'association, en majorité dans le secondaire. De 1970 à 1978, cette politique des contrats est officiellement reconduite. Les aides pour les charges de fonctionnement sont réévaluées à la hausse; les prêts pour la construction de locaux scolaires sont enfin garantis par l'Etat.

### **b./ L'enseignant et l'éducateur**

Dans l'enseignement catholique, il faut encore distinguer, sous le terme général d'éducateur, l'enseignant en monde scolaire, centré davantage sur l'instruction, et l'éducateur, tourné plus spécialement vers le développement humain, notamment pour l'enfance inadaptée ou la rééducation. Tout éducateur l'est également sur le plan spirituel (730721). Quelles que soient les matières enseignées, profanes ou religieuses. En ce qui concerne la terminologie, les textes pontificaux placent sous le même vocable maîtres ou enseignants, qu'il s'agisse de l'école primaire ou secondaire. L'Encyclique de 1929 classe les enseignants en trois catégories, maître pour les enfants, enseignants ou professeurs pour les adolescents, professeurs d'université pour les étudiants.

Cette dernière développe la nécessité, pour les éducateurs de l'école catholique, d'une formation solide, complète et permanente, authentiquement humaine et chrétienne. Cette formation doit se trouver en accord avec les découvertes modernes, l'adaptation pédagogique et la diversité didactique. Si Pie XI et Pie XII insistent sur la fidélité aux programmes et à la doctrine chrétienne, Jean XXIII et Paul VI préconisent la recherche de formes d'éducation mieux adaptées aux besoins actuels.

L'obtention de diplômes s'inscrit dans une double perspective chez Pie XI et Paul VI. Dans la confrontation avec l'école laïque, elle est une garantie de valeur et de compétence intellectuelle du corps professoral. La création de diplômes de catéchiste permet à l'autorité ecclésiale d'authentifier une formation reconnue par la hiérarchie dans une institution, qui repose sur les

principes catholiques romains. Elle évite ainsi la dispersion et fortifie l'union de l'Eglise.

A partir du pontificat de Jean XXIII, une nouveauté se fait jour dans la triple collaboration souhaitée: parent enseignant-élève (590905) (630710) (721008). La relation pédagogique enseignant - enseigné s'ouvre à celle, plus vaste, d'éducateur - éduqué. Dès lors, la relation bi-polaire s'élargit aux parents et aux autres responsables éducatifs, tels que les prêtres, religieux, religieuses.

L'Encyclique de 1929 demande aux enseignants de se regrouper pour défendre la cause de l'école catholique. En cela, cette préoccupation participe d'un mouvement plus large de l'enseignement social de l'Eglise sur le rôle des syndicats. Cette aspiration papale est reprise sous le pontificat suivant.

L'étonnante valorisation, sous Pie XII, de l'esprit syndicaliste nécessaire aux enseignants de l'école catholique s'explique par les menaces totalitaires.

Paul VI s'adresse à l'Union des équipes chrétiennes de la fonction publique (690430). A cette association est reconnue la mission de témoignage humble, discret, au monde. Ce service public de chrétiens engagés doit se tourner vers l'homme et la communauté. Sa spécificité est la manifestation de l'unité de l'Eglise. La référence explicite au Christ est impossible, alors, la révision de vie professionnelle entre catholiques est conseillée pour un accroissement spirituel de chaque catholique et, en conséquence, de l'ensemble de la communauté scolaire, donc ecclésiale.

Dans les années 1930, le prêtre-instituteur qui est aussi vicaire, fait la classe la journée et s'occupe du périscolaire le soir dans les mouvements de jeunesse. Toujours disponible, il se voue corps et âme à sa mission. A la veille des années de guerre, le nombre de professeurs laïques augmente, sans pour autant que ceux-ci détiennent des postes à responsabilité. Dans les années cinquante, les effectifs du primaire et du secondaire continuent de croître dans les établissements confessionnels. 41% des élèves du secondaire y sont inscrits. Bien que peu rémunérés, les enseignants laïcs deviennent toujours plus nombreux proportionnellement aux membres du clergé.

### **12.2.3 / La méthode**

Sous les quatre pontificats, que ce soit à l'attention des professeurs et étudiants des instituts et universités français (460424) (470407) (490416) (500410) (500921) (510326) (570227) (670327), des congrégations enseignantes (500510) (510506) (610614) (651031) (710124) ou des associations familiales (590503) (670426), plusieurs pédagogies sont mises en valeur: du sacrifice, de l'effort, de la responsabilité, du modèle, de la progressivité, de la liberté personnelle, de l'imprégnation, de la présence au monde, de l'adaptation, du projet. Ces accents différents confirment qu'aucune méthode n'est privilégiée.

Dans l'Encyclique de Pie XI, la pédagogie de l'exemple est mise en relief. Parents et maîtres doivent, à la suite de Jésus-Christ, être de bons modèles de vie chrétienne, ordonnée, disciplinée et efficace (§73.76.90). Pie XI sentait l'Eglise menacée par des attitudes laxistes venues d'Outre-Atlantique. L'identité catholique doit donc être réaffirmée. Des centenaires sont célébrés et des encycliques publiées sur des saints tels que Thomas d'Aquin et François de Sales en 1923, François d'Assise en 1926, Augustin en 1930. De nombreuses béatifications et canonisations, participent également à cette pédagogie: Jean Bosco... pour l'action éducative, Thérèse de Lisieux "*fleur épanouie dans le jardin du carmel*" apôtre de la voie d'enfance spirituelle, Jean Marie Vianney, curé d'Ars, comme patron des curés. Cette pédagogie du modèle est soutenue par une méthode d'éducation scolaire et familiale qui doit être non permissive. Pie XI dénonce le relâchement de la discipline dans la famille et la méfiance envers toute autorité, qu'elle soit temporelle ou spirituelle (§76).

En 1965, la pédagogie graduelle de la connaissance du monde, de la vie et de l'homme révèle une adaptation à la vision du monde. L'enfant n'est plus un adulte en miniature. Il grandit par étapes successives, selon des stades déterminés en fonction du contexte.

Les méthodes favorables à l'éducation religieuse et morale à l'école possèdent des caractéristiques précises. Le maître doit à la fois user de méthodes pédagogiques confirmées par l'expérience, sans pour autant rejeter

les théories modernes. Le pédagogue doit être ferme sur la finalité et distinguer les moyens et méthodes, qui sont seconds. Selon Pie XII, la méthode idéale consisterait en une saine pédagogie chrétienne, adaptée aux récents travaux psychopédagogiques (540105).

En 1977, la pédagogie du projet est le nouvel instrument de la Congrégation. Quels que soient les espaces géographiques, elle contribuer à la double union intérieure entre foi et culture ainsi qu'entre foi et vie. Cependant, elle ne se réduit pas à un simple outil. Ce projet ne doit pas être un produit fini, comme la catéchèse ne peut se réduire au seul cours d'instruction religieuse. La foi pénètre toute la vie humaine du baptisé. L'essentiel, selon D Pemartin et J Legrès (9), n'est pas le projet considéré comme produit fini mais, avant tout, le développement des comportements et des compétences qui se jouent dans le processus éducatif. Chronologiquement, la projection, ou processus, précède le projet fini. L'action est antérieure au résultat. Cette pédagogie du projet est adoptée par la Congrégation pour l'éducation catholique. Elle inscrit la démarche de foi dans une pédagogie de l'action. Le "Fiat" catholique se renouvelle à chaque instant dans l'activité humaine par l'action de la Grâce.

La Congrégation, en 1977, appelle à une synthèse entre "foi et culture" ainsi qu'entre "foi et vie". L'assimilation des savoirs précède théoriquement la démarche de conversion. Autrement dit, deux mouvements s'articulent entre eux: une intériorisation d'un système de valeurs finalisées extérieurement, et une extériorisation d'un système de valeurs finalisées personnellement.

La pédagogie du projet donne un sens au déroulement du temps. Elle récapitule l'histoire personnelle et collective en un royaume déjà présent. De plus, elle s'ouvre à un à venir, le Royaume qui advient. L'insistance accordée à l'enseignement religieux par tous les pontifes témoigne de cette lecture du temps.

L'homme de foi n'est qu'un chrétien en devenir. Toute sa vie, il doit s'ajuster, se conformer au Christ Jésus. Dans l'histoire du Salut, cette œuvre est de tout instant mais aussi de tout temps. Ce projet d'adhésion au Fils de Dieu

(9) Pemartin D *Les projets chez les jeunes*, Paris, Eap, 1988, p.32

s'enracine dans le temps présent, entre le passé accompli et le futur à entreprendre. La catéchèse est le lieu de l'action, comme processus d'adaptation à la puissance de la Parole dans le champ de la foi et des moeurs. Un projet éducatif conçu comme "Bonne Nouvelle" doit créer une unité d'intention et de conviction entre membres de la communauté scolaire. Cette dernière, authentique et véritable, repose sur le respect, le service d'autrui et la collaboration fraternelle.

Les écoles catholiques ne doivent pas être d'un niveau scolaire inférieur à celles de l'Etat. Les programmes doivent donc être identiques. L'article 35 du concordat du Latran stipule que "*pour les écoles d'instruction moyenne tenues par le corps ecclésiastique ou religieux, l'institution de l'examen d'Etat reste obligatoire...*" (11.02.29) (DC 3-10 octobre 1931 col 476-78).

"*La religion est le fondement et le couronnement de tout l'enseignement*" (§82). Le Christ Jésus est le Maître et le modèle universel, accessible à toutes les conditions de l'humanité (§101). L'Eglise est la Mère, "*gardienne, interprète et maîtresse infaillible de la loi divine*" (§17). Toutes les institutions, que ce soient l'Etat, la famille, l'Eglise, l'école, ou l'Action Catholique, sont au service de cette formation du Christ en l'homme. C'est donc une éducation exogène qui prime. Le Christ en est l'alpha et l'oméga, principe fondateur et fin dernière. Tout le système scolaire détaillé par le Pontife doit concourir à la formation chrétienne. Médiation, centre de l'action, le maître est donc sous la dépendance de l'autorité ecclésiale.

Le Pape fait appel à des procédures qui associent le discernement, les valeurs chrétiennes, les vertus cardinales. Comme pour le bon grain et l'ivraie, la meilleure méthode, selon Pie XII, consiste encore à favoriser la séparation. Une solide formation professionnelle et religieuse doit offrir une "*puissante barrière au développement de l'enseignement laïque et protestant*" (490507). Deux ans plus tard, Pie XII exhorte à "*séparer l'or du clinquant*" (510805). Puis, le 12 janvier 1954, il encourage le compétence professionnelle et humaine ainsi que le zèle apostolique des bons maîtres catholiques, véritables "*digues contre les inondations... des doctrines pernicieuses... des écoles publiques (qui) déforment les intelligences, les décadences familiales, la crise d'autorité*".

Après le Concile, au milieu... " des idéologies et des options morales, si fragiles ", Paul VI préconise , le 30 juillet 1967, un renouvellement de la vision du monde en Eglise. Les écoles catholiques rassemblées en Union mondiale doivent se "... tourner vers le dialogue, demeurer enracinés dans une foi profonde, parfaitement docile au magistère. " L'esprit de communauté favorise ce mouvement. L'école est lieu d'échange, d'approfondissement de la vocation d'enseignant, de solidarité et d'entraide, d'encouragement, en vue de l'instauration ou du renouvellement d'un climat scolaire chrétien, "... dans un plan d'éducation ". Cette expression nouvelle préfigure l'annonce de la pédagogie du projet éducatif pour toute école confessionnelle. La méthode pontificale consiste toujours en une aspiration à la coopération des parents avec les enseignants (630817...), une valorisation permanente et continue de la pédagogie du discernement à partir d'une hiérarchisation des valeurs catholiques, explicitées dans le projet scolaire. Les maîtres catholiques deviennent des initiateurs. La pédagogie de l'exemple perdure (730724), alors que la pédagogie du dialogue, depuis le Concile, progresse. Cette méthode nouvelle est privilégiée au long des allocutions postérieures.

## Conclusion

Quelles évolutions pastorales sur l'école catholique en France découvre-t-on, qui participent à un renouvellement doctrinal en 1965 et 1977? De 1929 à 1951, l'école catholique adopte une attitude particulièrement défensive, de conservation des acquis institutionnels, sociaux et éducatifs. Elle représente le moyen considéré comme important par la hiérarchie pour l'éducation chrétienne de la jeunesse.

Dans ce mouvement de repli sur son identité multiséculaire, une voix différente, comme celle de l'archevêque de Toulouse en 1931, invite le clergé à de nouveaux comportements.

Une seconde brèche s'ouvre sous Pie XII. Deux positions romaines entrent en conflit à l'occasion du pèlerinage de la Paroisse Universitaire de 1951. Qui va gagner? Les pèlerins sont accueillis par Pie XII dans un discours très équilibré, reconnaissant chaque école dans sa spécificité. Cette rencontre participe à une vision renouvelée de l'enseignement public et... de l'enseignement privé par

“ onde de choc “. L’école confessionnelle n’est plus désormais seule bénéficiaire des encouragements pontificaux. Elle va dorénavant devoir partager ce privilège avec les acteurs de l’autre école, qui n’est plus ignorée, voire méprisée mais en phase de reconnaissance. Parallèlement, le deuil d’une restauration d’une “France” constitutionnellement, culturellement et socialement catholique s’accomplit progressivement. La réévangélisation de la “ Fille ainée de l’Eglise “ ne s’opérera plus uniquement par sa jeunesse, issue des familles chrétiennes et éduquée dans des établissements catholiques. Des mouvements comme les aumoneries de l’enseignement public contribuent à l’effort apostolique auprès de l’Action Catholique traditionnelle.

Une dizaine d’année plus tard, la Déclaration conciliaire, elle aussi adressée notamment au peuple de France, entérine cette nouvelle attitude. Son préambule pose un regard neuf et résolument optimiste sur la société qui se renouvelle. L’histoire de sa rédaction, à laquelle de nombreux prélats français ont contribué, confirme l’ouverture pastorale pressentie en 1951. Le schéma, initialement intitulé “ école catholique “, se transforme en un document qui étend sa réflexion, au delà de la seule école confessionnelle, à l’éducation chrétienne. L’école catholique, certes importante dans l’effort évangélique, ne doit plus mobiliser toute les attentions et énergies. Elle devient un des moyens, parmi d’autres, de cette action. Cependant, l’aile défensive, conservatrice, de l’Eglise trouve son “ pain béni “ dans le contenu de cette Déclaration, qui demeure, dans ses grandes lignes, très proche du document de Pie XI trente années auparavant. Mais à cet attachement aux acquis de la tradition éducative scolaire s’associe au grand jour un souffle nouveau, qui vise la promotion de toutes les écoles publiques et privées.

La société civile française laïque est désormais, pour le Pontife, en 1977, un état de fait. En son sein, les chrétiens reçoivent pour mission de proposer la foi, qui ne s’impose plus par les structures. Ils oeuvrent dans tous les milieux auxquels ils appartiennent, y compris dans l’école catholique longtemps sans concurrence, patrimoine éducationnel du pouvoir religieux. S’il n’est plus une priorité de la réflexion éducationnelle vaticane et épiscopale, il n’en reste pas néanmoins un outil négligeable. C’est pourquoi la commission post-conciliaire dirigée par Mgr Garrone, prélat français, rédige une lettre qui lui est exclusivement consacrée.

Sur le plan pastoral, les grandes questions d’actualité scolaire qui travaillent la France sont l’écho des préoccupations internationales. Bien qu’adressée à une

nation particulière, chaque intervention élargit sa portée aux dimensions du monde!

Ces quatre pontificats successifs sont l'expression d'une mutation de la pensée pédagogique du Magistère en matière scolaire catholique. La pédagogie traditionnelle initiale se résume ainsi: “*Eduquer l'enfant dans la voie qu'il devra suivre et lorsqu'il sera plus agé, il ne s'en écartera pas*” (451104). Pie XII l'annonce clairement, aussi bien aux italiens qu'au reste du monde, mais il ajoute que cette méthode connaît des défaillances. L'aspiration à la liberté de la personne humaine bien comprise doit induire une pédagogie différenciée, usant des sciences modernes... Le christianisme est une garantie pour l'homme (630713); il favorise la pédagogie du discernement, selon l'esprit du Concile: “*éclairez, éclairez, éclarez!*” (610708).

Les évolutions institutionnelles et politiques de la société internationale conduisent la pensée sur la pastorale scolaire catholique à s'adapter et à approfondir le corps doctrinal. Par exemple, le concept de pluralisme dans une société sécularisée devient, sous Paul VI, un argument en faveur du maintien du droit à la fondation et à l'entretien des écoles catholiques. Les évolutions morales des familles chrétiennes induisent un nouveau discours sur les bienfaits possibles des écoles publiques... A cette vision chrétienne renouvelée de la réalité du monde laïque correspond un regard critique sur les instances chrétiennes, les programmes, la représentation de l'élève de ces établissements. Cette conversion “*ad intra*” fait écho à la vision ecclésiale renouvelée du monde. L'esprit de Vatican II souffle. Et l'autorité romaine écoute les reproches adressés à l'école catholique. Elle en reconnaît un certain nombre. Elle dit vouloir les combattre. Encore faut-il que l'Etat y contribue en la soulageant, en particulier au nom de la justice distributive. Mais, plus encore, le Saint-Siège exhorte les catholiques à s'investir dans la mission d'enseignement, car de la qualité humaine et spirituelle des enseignants dépend une école catholique au service de l'humanité, soucieuse, en vérité, de la sainteté de ses élèves et de son personnel.